

GE_GERICHTE ATA/328/2009 vom 28. Dezember 2008

GE Cour de justice, 2008-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_328_2009

FR: GE_GERICHTE ATA/328/2009 du 28 décembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/328/2009 del 28 dicembre 2008

Regeste

Résumé: En infligeant deux jours de cellule forte au recourant pour avoir insulté le personnel dans un courrier, le directeur de la prison a violé le principe de la proportionnalité. Il en a fait de même en lui infligeant quatre jours de cellule forte pour lui avoir adressé une lettre d'insulte. La gravité des faits reprochés au recourant doit en effet être relativisée, l'ordre interne de la prison n'ayant pas été mis en danger.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, les recours sont recevables (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

L'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune (art. 70 al. 1 LPA).

Les causes n° A/262/2009, n° A/858/2009 et n° A/1110/2009 soulevant des problèmes juridiques similaires et opposant les mêmes parties, le tribunal de céans procédera à leur jonction sous le n° A/262/2009.

- 8/13 - A/1110/2009

E. 3

Aux termes de l'art. 60 let. b LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée et modifiée.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 121 II 39 consid. 2 c/aa p. 43 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1A.47/2002 du 16 avril 2002, consid. 3).

Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 ; Arrêt du tribunal fédéral 6B.34/2009 du 20 avril 2009, consid. 3 ; ATA/146/2009 du 24 mars 2009 consid. 3).

Il résulte du dossier que l'intéressé a fait l'objet de plusieurs sanctions disciplinaires et que, dans ce cadre-là, il a été placé en cellule forte. Un nouvel écart de comportement du détenu

ne peut donc être exclu, suite auquel celui-ci risque d'être à nouveau sanctionné. La durée de la sanction étant de 10 jours au plus, elle aura pris fin avant que le tribunal de céans n'ait pu statué sur un recours, ce d'autant que les punitions litigieuses ont toutes été déclarées exécutoires nonobstant recours. Dans ce contexte, le Tribunal administratif renoncera à l'exigence de l'intérêt actuel, bien que M. B_____ ait subi toutes les sanctions qui lui ont été infligées.

E. 4

Selon l'art. 42 RRIP, les détenus doivent observer les dispositions de ce règlement, les instructions du directeur de l'office pénitentiaire, les ordres du directeur et des fonctionnaires de la prison. En toutes circonstances, les détenus doivent observer une attitude correcte à l'égard du personnel de la prison, des autres personnes incarcérées et des tiers (art. 44 RRIP). Aux termes de l'art. 45 let. h RRIP, qui porte la note marginale "actes prohibés", il est interdit au détenu, d'une façon générale, de troubler l'ordre et la tranquillité de l'établissement. De plus, en cas d'urgence, le détenu peut, de jour ou de nuit, appeler les fonctionnaires préposés à la surveillance en utilisant l'appareil électrique placé dans chaque cellule, tout abus étant sanctionné (l'art. 57 al. 1 et al. 2 RRIP).

a. En ce qui concerne la punition du 28 décembre 2008, M. B_____ admet, dans la détermination du 13 mars 2008, avoir utilisé la sonnette à cinq reprises afin de demander des médicaments, alors que les surveillants lui avaient indiqué s'occuper de sa demande dès le premier appel. De plus, il admet avoir dit à une

- 9/13 - A/1110/2009 surveillante "allez vous faire foutre". Ces deux éléments constituent objectivement des violations des dispositions précitées.

b. Concernant la sanction prononcée le 19 février 2009, le Tribunal administratif constate que le gardien à qui les courriers contenant les propos litigieux avaient été adressés les a détruits, ne voyant pas l'intérêt de conserver de tels documents. Malgré cet élément, les termes utilisés dans les courriers détruits ne peuvent être mis en doute, car ils ont été confirmés au cours d'un entretien entre M. B_____ et le directeur de la prison. Le fait de qualifier un surveillant de "néo-nazi" et d'"incapable" constitue objectivement une attitude incorrecte à l'égard du personnel de la prison.

c. De même, le fait d'écrire au directeur de la prison qu'il est "lâche", "menteur" et "corrompu" constitue objectivement une violation de l'art. 44 RRIP.

E. 5

a. Lorsqu'un détenu enfreint le RRIP, une sanction proportionnée à sa faute, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction, lui est infligée (art 47 al. 1 RRIP).

Le directeur de la prison a la compétence de prononcer, cas échéant en les cumulant, les sanctions suivantes (art. 47 al. 3 et al. 4 RRIP) :

- a) suppression de visite pour 15 jours au plus ;
- b) suppression des promenades collectives ;
- c) suppression d'achat pour 15 jours au plus ;
- d) suppression de l'usage des moyens audiovisuels pour 15 jours au plus ;
- e) privation de travail ;

f) placement en cellule forte pour 5 jours au plus.

b. Les sanctions disciplinaires prévues par le RRIP, que l'autorité peut infliger aux détenus, personnes se trouvant dans un rapport de droit spécial, ressortent du droit administratif et non du droit pénal lorsqu'elles ne dépassent pas une certaine gravité. Le Tribunal fédéral a ainsi eu l'occasion d'indiquer qu'une mise à l'isolement strict d'une durée de 20 jours devait être considérée comme une mesure disciplinaire (Arrêt du Tribunal fédéral du 20 avril 2009 6B.34/2009 consid. 2.2 ; ATF 125 I 104). Le prononcé d'une sanction disciplinaire doit respecter les principes généraux du droit administratif notamment celui de la proportionnalité (RDAF 2007 I 227). Les sanctions disciplinaires ont pour but le maintien de l'ordre à l'intérieur d'un groupe de personnes auxquelles le droit disciplinaire s'applique (ATF 108 Ia 316 = JdT 1984 I 188, consid 5b).

Traditionnellement, le principe de la proportionnalité se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de

- 10/13 - A/1110/2009 l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 1P. 269/2001 du 7 juin 2001, consid. 2c ; ATF 125 I 474 consid. 3 p. 482). En application de ces principes, l'autorité doit choisir la nature et la quotité de la sanction en tenant compte du genre et de la gravité du manquement de l'intéressé, ainsi qu'au but d'intérêt public recherché (RDAF 2007 I 236).

E. 6

a. En l'espèce, M. B_____ s'est vu infliger quatre jours de cellule forte le 28 décembre 2008. Il lui était reproché d'avoir abusé de la sonnette, d'avoir insulté une surveillante et de ne pas avoir obtempéré aux ordres qu'il avait reçus en s'opposant à sa mise en cellule forte.

L'ordre et le fonctionnement de la prison ont été sérieusement perturbés par les agissements reprochés au recourant, en particulier par la mobilisation du personnel qu'ils ont nécessité, et par les troubles que ces faits ont entraînés dans l'établissement.

A décharge, M. B_____ fait valoir d'une part le temps mis pour lui apporter un médicament et la souffrance – qui n'est pas contestée – due à ses maux de tête, et d'autre part les lésions que l'intervention des surveillants aurait occasionnées.

Ce dernier élément n'a manifestement pas de pertinence, puisqu'il est postérieur aux faits reprochés à M. B_____. De même, le temps mis pour apporter un médicament à l'intéressé n'est pas de nature à alléger les reproches qui lui sont faits. En effet, il est notoire que les surveillants de la prison sont extrêmement occupés du fait de la surpopulation carcérale, ce qui permet de comprendre que ces derniers ne peuvent être au service des détenus, même lorsque ces derniers souffrent de maux de tête.

En dernier lieu, l'état psychique du recourant, qui ressort notamment de l'expertise psychiatrique transmise par le Procureur général, n'apparaît pas avoir joué de rôle dans l'incident, tant selon la description faite par l'inculpé que selon le rapport d'incident produit à la procédure.

Cette sanction sera confirmée, et le recours rejeté.

b. Le 19 février 2009, il a été reproché au recourant d'avoir insulté le personnel, et deux jours de cellule forte lui ont été infligés.

La gravité des faits apparaît très relative, dès lors que les insultes en question n'ont pas été faites publiquement, mais dans des courriers adressés à un surveillant, que ce dernier a détruits car il ne voyait pas l'intérêt de les conserver. L'ordre interne de la prison n'a pas été gravement touché par cet épisode, resté confidentiel. Au surplus, les lettres litigieuses apparaissent faire suite à une dénonciation formée par M. B_____ au sujet de propos tenus par un gardien qui, s'ils étaient confirmés, ne seraient pas anodins. Le dossier produit par l'autorité

- 11/13 - A/1110/2009 intimée ne donne toutefois aucune indication au sujet des suites données à cette dénonciation.

De plus, les faits reprochés au recourant apparaissent directement liés à son état psychiatrique et à la pathologie dont il souffre.

Dans ces circonstances, la sanction infligée, qui est la sanction la plus grave que celle à disposition du directeur de la prison, et la quotité de cette dernière, ne respectent pas le principe de la proportionnalité.

Dès lors que la sanction a été intégralement exécutée, le Tribunal administratif se limitera à constater cette situation sans prononcer une autre sanction ni retourner le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle procède à un tel acte.

c. Le 26 février 2009, M. B_____ a été sanctionné par quatre jours de cellule forte pour avoir adressé au directeur une lettre d'insultes.

A nouveau, la gravité des faits reprochés à M. B_____ doit être relativisée, l'ordre interne de la prison n'ayant pas été mis en danger. De plus, la lettre adressée au directeur ne se limite pas à l'insulter, mais soulève aussi le problème de la transmission des courriers au Tribunal administratif. En dernier lieu, l'utilisation des invectives par le recourant apparaît être directement liée à son état psychiatrique, ce dont il y a lieu de tenir compte.

Dans ces circonstances, tant la quotité de la sanction infligée que le choix de cette dernière ne respectent pas le principe de la proportionnalité, ce que le tribunal constatera.

E. 7

Les autres griefs soulevés par M. B_____, notamment liés aux lésions qu'il auraient subies à la fin de l'année 2008, à l'attitude des diverses personnes intervenant dans son dossier et aux prétendus mensonges ressortant des rapports, ne sont pas de la compétence du Tribunal administratif, ce dernier se limitant à contrôler les décisions disciplinaires rendues à l'encontre de détenus.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis. Dès lors que les sanctions ont été exécutées, il n'est matériellement plus possible de les annuler. En conséquence, le Tribunal administratif se limitera à constater que les sanctions prononcées les 19 et 26 février 2009 ne respectent pas le principe de la proportionnalité. Le recours sera rejeté en ce qui concerne la sanction prononcée le 28 décembre 2008.

Vu la nature du litige aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA -

E 5 10.03). * * * * *

- 12/13 - A/1110/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.